



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le **06/05/2026**

ID : 013-211301049-20260504-AM2026_227-AI



ARRETE DU MAIRE N° 2026-227

Pôle : Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour étalage Le Panier de Soso AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nomenclature ACTES : 3.5

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,
Vu la délibération du Conseil municipal N° 08-12-03 du 5 novembre 2014 fixant les droits de place pour autorisation d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 FEVRIER 2018, modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021,
Vu la demande présentée par Monsieur BOUSSALEM Salim représentant de la SAS immatriculée sous le n° 992 597 567 au R.C.S. d'Aix en Provence, domicilié 2 rue Edouard Amavet 13500 MARTIGUES par laquelle l'intéressé sollicite une autorisation d'occupation du domaine public (étalage) pour l'établissement de fruits et légumes bio et d'épicerie fine « Le Panier de Soso » situé 1 avenue Clément Monnier 13960 SAUSSET LES PINS.

CONSIDERANT le dossier administratif que devra présenter Monsieur BOUSSALEM Salim constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- 1 certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité
- 1 extrait KBIS de moins de 3 mois.

ARRETE

Article 1 :

L'occupant est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, sur la voie publique, Avenue Clément Monnier, au droit de son établissement.

Article 2 :

Il est autorisé à installer un étalage.

Article 3 :

La partie occupée représente une superficie de 3 m² sur le trottoir, pour une largeur de **deux fois 1m** aux droits des murs de l'immeuble et une longueur de : 1.50ml soit 3ml.

Article 4 :

Aucun mobilier ne sera scellé au sol. Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu. Le matériel ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur la chaussée. Un passage de 1 mètre de large minimum doit toujours être libre pour l'accès aux étages quand ils existent. Un dispositif destiné à protéger l'étalage du soleil pourra être installé et fixé sur un support dans l'emprise prévue à l'aplomb du commerce.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc....)

Article 5 :

Les mobiliers privés installés sur la partie du domaine public, autorisés par le présent arrêté, devront être dégagés en urgence par leur propriétaire en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours ou d'incendie.

Article 6 :

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée. Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 :

La présente autorisation est personnelle et n'est point transmissible. Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 :

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté est conclu pour une durée d'un an, à compter du 08 mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son expiration.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance

Article 9 :

L'occupant s'engage à régler à la ville pour la période de validité de l'arrêté, une redevance de 84 € calculée au prorata d'une redevance annuelle d'un montant de 126 € (cent vingt-six euros) soit 42 € X 3 ml.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement. Elle sera payable au plus tard le 31 mai 2026.

Article 10 :

La présente autorisation pourra être résiliée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- Cessation de l'activité prévue
- Dissolution de la société occupante
- Infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Article 11 :

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 12 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité.


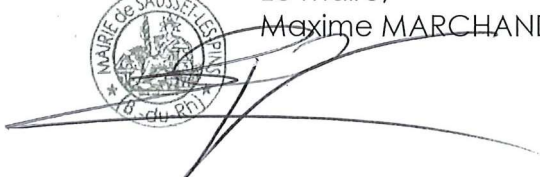
Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-préfet d'Istres et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 04 mai 2026

Le maire,
Maxime MARCHAND



Notifié à l'intéressé(e) le : 05.05.2026
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 013-211301049-20260504-AM2026_227-AI